



# Avis public

## Journées d'enregistrement

### RÉSOLUTION NO 2023-07-5586 D'ÉNERCYCLE

Avis public est, par les présentes, donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières quant à la résolution n° 2023-07-5586 d'Énercycle, de ce qui suit :

**1.** Les villes de Trois-Rivières et de Shawinigan ainsi que les MRC des Chenaux, de Maskinongé (sauf pour le territoire de la Municipalité locale de Maskinongé) et de Mékinac (sauf pour le territoire de Notre-Dame-de-Montauban) sont membres de la compétence 2, en matière de cueillette sélective et de traitement des matières recyclables, de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (Énercycle) en vertu d'une entente intermunicipale les liant.

**2.** Lors de l'assemblée publique tenue le 17 juillet 2023, le conseil d'administration d'Énercycle a adopté la résolution n° 2023-07-5586 ayant pour objet l'octroi, avec condition suspensive, d'un contrat pour le financement, la conception, la construction, l'opération et le maintien d'une usine de biométhanisation sèche et de compostage et pour le recyclage des matières organiques traitées, au prix des honoraires annuels soumis de 7 734 996 \$ (sujet aux ajustements des honoraires prévus au contrat) pour une période de 20 ans.

**3.** Les crédits engagés par Énercycle relativement à l'octroi de ce contrat sont à la charge des membres d'Énercycle à l'égard de la compétence 2 en matière de cueillette sélective et de traitement des matières recyclables, à savoir les villes de Trois-Rivières et de Shawinigan ainsi que des MRC des Chenaux, de Maskinongé (sauf le territoire de la Municipalité locale de Maskinongé) et de Mékinac (sauf le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban), selon le mode de répartition contenu dans l'entente constitutive d'Énercycle.

**4.** Conformément aux exigences des articles 29.3 et 468.51 de la *Loi sur les cités et Villes*, cette résolution doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue pour les règlements d'emprunt.

**5.** La résolution doit ainsi être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter des membres de la compétence 2 en matière de cueillette sélective et de traitement des matières recyclables, à savoir les villes de Trois-Rivières et de Shawinigan ainsi que des MRC des Chenaux, de Maskinongé (sauf pour le territoire de la Municipalité locale de Maskinongé) et de Mékinac (sauf pour le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban).

**6.** Pour ce faire, la Ville de Trois-Rivières publie le présent avis et les autres ville et MRC susmentionnées font de même pour leur territoire respectif. Chaque ville et chaque MRC susmentionnée rendra ainsi accessible un registre sur son territoire pour les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de leur territoire respectif.

**7.** Les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières, peuvent demander que la résolution n° 2023-07-5586 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin. Avant d'inscrire ces mentions, une personne doit établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie, son permis de conduire, son passeport, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

**8.** Le registre de la Ville de Trois-Rivières sera accessible, de **9 h à 19 h**, du **lundi 21 août au vendredi 25 août 2023** inclusivement, au bureau de la soussignée au 1325 de la place de l'Hôtel-de-Ville.

**9.** Le nombre de demandes requis pour que la résolution n° 2023-07-5586 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **8 491**. Si ce nombre n'est pas atteint, la résolution n°

2023-07-5586 sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter de la Ville de Trois-Rivières.

**10.** Le résultat de la procédure d'enregistrement tenue par la Ville de Trois-Rivières sera annoncé le vendredi 25 août 2023, dans la salle réservée aux séances du Conseil située à l'hôtel de ville de Trois-Rivières, à 19 h 01.

**11. Le résultat global** de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter applicable à la résolution n° 2023-07-5586 sera ensuite établi et **annoncé par Énergycycle à 15h00, heure locale, le 31 août 2023**, au bureau d'Énergycycle situé au 400, boul. de la Gabelle, Saint-Étienne-des-Grès (Québec).

**12.** Si le nombre de demandes requis dans une des villes ou MRC susmentionnées n'est pas atteint dans aucune de celles-ci, la résolution n° 2023-07-5586 sera globalement réputée approuvée par les personnes habiles à voter au sens des dispositions susmentionnées.

**13.** La résolution n° 2023-07-5586 peut être consultée au bureau de la soussignée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30 ou sur le site internet de la Ville au [www.v3r.net](http://www.v3r.net). Elle pourra également l'être pendant les heures au cours desquelles le susdit registre sera accessible ainsi que sur le site internet d'Énergycycle (<https://www.energycycle.ca/seances-publiques/>).

---

**RAPPEL**

Est une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la ville au regard de la résolution ci-dessus identifiée :

► Toute personne qui, le 17 juillet 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter découlant d'une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplit une des conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la ville de Trois-Rivières et, depuis au moins six mois, au Québec;

**OU**

- être depuis au moins douze mois :

- le propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la ville de Trois-Rivières;

**ou**

- l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la ville de Trois-Rivières.

► Une personne physique doit également, le 17 juillet 2023, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.

**Condition supplémentaire pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise situés sur le territoire de la ville de Trois-Rivières depuis au moins 12 mois, le 17 juillet 2023 :**

► Avoir désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, une personne à qui ils ont donné le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières, le cas échéant.

⇒ Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

---

**Condition supplémentaire pour les personnes morales dont l'immeuble ou l'établissement d'entreprise est situé sur le territoire de la ville de Trois-Rivières depuis au moins 12 mois, le 17 juillet 2023:**

► Avoir désigné, au moyen d'une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique qui, en date du 17 juillet 2023 et au moment d'exercer

ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil, ni déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

⇒ La résolution désignant la personne autorisée à signer le registre doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

---

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou de plusieurs personnes morales.

---

Trois-Rivières, ce 12 août 2023.

M<sup>e</sup> Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière  
Ville de Trois-Rivières  
1325, place de l'Hôtel-de-Ville  
C. P. 368  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3  
Téléphone : 819 374-2002